

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLEANS**

**Règlement numéro 07-060 Pour constituer un fond de roulement.**

**PROCÉDURES**

---

Avis de motion	2 avril 2007
Adoption du règlement	7 mai 2007
Entrée en vigueur	8 mai 2007

---

**Attendu** qu'il est de l'intention de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans de constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 2 avril 2007;

**En conséquence**, il est proposé par Lina Labbé et appuyé par Jacques Drolet;

Et

**Il est résolu :**

**Que** le règlement portant le numéro **07-060** soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**Article 2**

Il est créé par le présent règlement un fonds appelé « fonds de roulement ».

**Article 3**

Le montant de ce fonds est établi à la somme de 30 000 \$.

- 3.1 Un montant additionnel de 20 000 \$ est ajouté au fonds pour établir le total dudit fonds à 50 000 \$.

**(Règlement # 08-072 – 2008-06-03)**

- 3.2 Un montant additionnel de 50 000 \$ est ajouté au fonds pour établir le total dudit fonds à 100 000 \$.

**(Règlement # 09-077 – 2009-06-01)**

- 3.3 Un montant additionnel de 30 000 \$ est ajouté au fonds pour établir le total de ce fonds à 130 000 \$.

**(Règlement n° 011-095 – 2011-08-01)**

- 3.4 Un montant additionnel de 20 000 \$ est ajouté au fonds pour établir le total de ce fonds à 150 000 \$.

**(Règlement numéro 014-121 – 2014-06-02)**

**Article 4**

Le montant du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 30 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général.

- 4.1 Le montant additionnel du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 20 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général.

**(Règlement # 08-072 – 2008-06-03)**

- 4.2 Le montant additionnel du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 50 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général.

**(Règlement # 09-077 – 2009-06-01)**

- 4.3 Le montant additionnel du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 30 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général.

**(Règlement n° 011-095 – 2011-08-01)**

- 4.4 Le montant additionnel du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 20 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général.

**(Règlement numéro 014-121 – 2014-06-02)**

**Article 5**

Nonobstant l'article précédent, le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.